



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 56992

### Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'évolution des politiques concernant les personnes handicapées. Le Gouvernement vient de s'engager à garantir une allocation à hauteur de 80 % du SMIC net mais sans compter les dépenses inhérentes aux handicaps. En effet, la non-prise en compte de certains aspects, pourtant essentiels, tels que la perte d'acuité visuelle et des dents dues au traitement des maladies avec une très faible prise en charge est inacceptable. De même, les appareillages, dits de confort mais indispensables, ne sont pas pris en charge. En conséquence il lui demande les orientations qu'il compte prendre dans ce domaine.

### Texte de la réponse

L'aspiration à une vie autonome des personnes handicapées a été prise en compte dans la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi précitée améliore la situation financière des personnes handicapées sur plusieurs points. D'une part, elle recentre l'allocation pour adultes handicapés (AAH) sur sa vocation de revenu d'existence. La prestation de compensation, en effet, participera à la prise en charge des surcoûts liés au handicap. D'autre part, les possibilités de cumul de l'AAH avec un revenu d'activité sont améliorées. L'article 12 de la loi prévoit que toute personne adulte de moins de soixante ans présentant un handicap peut solliciter, selon la nature des besoins de compensation au regard de son projet de vie, une prestation de compensation. Cette nouvelle prestation entre en vigueur à compter du 1er janvier 2006. Cette prestation de compensation permet de participer à la prise en charge des dépenses d'aide humaine, d'aides techniques, d'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi que d'éventuels surcoûts résultant de son transport, d'aides spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ou celles relatives aux aides animalières. La personne handicapée peut, selon son choix, percevoir la prestation de compensation en nature ou en espèces, par des versements mensuels ou ponctuels, à l'exclusion de l'élément aide humaine. Un plan de compensation est élaboré par une équipe pluridisciplinaire après examen des besoins de la personne handicapée et une prestation de compensation est accordée par la commission des droits et de l'autonomie constituée au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées. Cette évaluation permettra notamment d'apprécier les aides techniques nécessaires adaptées aux besoins particuliers de la personne. L'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la loi du 11 février 2005, prévoit que « la prestation de compensation peut être affectée (...) à des charges (...) liées à des besoins d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ». La prestation de compensation peut donc être affectée à des frais laissés à la charge de l'assuré en complément de la prise en charge par l'assurance maladie au titre de la liste des produits et prestations, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation. En outre, l'article L. 146-3-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'institution, auprès de chaque maison départementale des personnes handicapées, d'un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes

handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre une meilleure prise en compte des besoins des personnes souffrant de déficiences sensorielles dans le cadre des moyens répartis par la Caisse nationale de solidarité autonomie entre les départements et des moyens mobilisés par les financeurs participant au fonds départemental de compensation.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Lamy](#)

**Circonscription :** Essonne (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56992

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 2005, page 1271

**Réponse publiée le :** 6 septembre 2005, page 8405